

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

---

9 JANVIER 2003

---

RAPPORT

SUR L'ETAT DE LA COOPERATION  
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE  
POUR L'ANNEE 2000(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE COOPERATION AVEC LES COMMUNAUTES  
PAR M. **SMEETS**(2)

---

(1) Voir Doc. n° 159 (2000-2001) n° 1,  
Doc. n° 190 (1996-1997) n° 1,  
Doc. n° 46 (1999-2000) n° 1,  
Doc. n° 66 (1999-2000) n° 1,  
Doc. n° 275 (2001-2002) n° 1.  
(2) Voir Doc. n° 275 (2001-2002) n° 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de coopération avec les communautés a examiné au cours de sa réunion du 11 juillet 2001 (1) le rapport sur l'état de la coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone pour l'année 2000.

### I. EXPOSÉ INTRODUCTIF DE M. HASQUIN, MINISTRE-PRESIDENT, CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES

L'orateur tient à souligner à quel point la collaboration avec la Communauté germanophone est fructueuse.

Depuis la création de la Communauté germanophone par la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles, la Communauté française a toujours soutenu le développement de la troisième Communauté avec la volonté de promouvoir un partenariat égalitaire.

Si au début, les échanges entre les deux Communautés étaient essentiellement culturels, ils se sont étendus par la suite à d'autres matières, notamment à l'enseignement.

Ainsi le Parlement a ratifié le 25 novembre 1998 l'accord de coopération du 12 avril 1995, destiné à remplacer l'accord de coopération du 21 juin 1984. Ce nouvel accord de coopération, entré en vigueur le 8 septembre 1999, définit les grands principes des échanges entre les deux Communautés et permet ainsi à ces dernières de disposer de davantage de liberté quant à la mise en œuvre.

Des accords particuliers sont élaborés dans toutes les matières qui relèvent des compétences communautaires. Ainsi, deux accords, l'un en matière de santé, l'autre en matière d'aide à la jeunesse, ont été conclus et signés le 28 février dernier. Le ministre-président fournit pour

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Severin (Président), Jamar, Neven, Wahl, Dupont, Walry, Henry, Lahssaini, Mme Corbisier-Hagon, MM. Grimberghs et Smeets (rapporteur).

Ont assisté également aux travaux de la commission:

M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales;

M. Marchandise, délégué du Gouvernement de la Communauté française auprès de la Communauté germanophone;

M. Daubie, greffier du Parlement de la Communauté française;

Mme Lefèvre, attachée au cabinet du ministre-président;

M. Vanpetegem, expert du groupe MR;

M. De Stercke, expert du groupe PS.

information, annexés au rapport, les deux accords.

Le texte de l'accord particulier dans les domaines de la culture a été soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs et les accords relatifs à l'audiovisuel et au sport le seront prochainement.

L'accord en matière d'enfance est, quant à lui, en cours d'élaboration.

Dans les matières d'enseignement, il a été convenu de négocier des accords ponctuels se prêtant mieux aux adaptations rendues nécessaires par la diversité des objets devant être traités.

S'agissant de l'organisation d'activités, les Gouvernements des deux Communautés ont conjointement mis sur pied une grande exposition intitulée: «L'avenir des Belges: le fédéralisme à l'épreuve». Cette exposition se tient actuellement dans le hall du siège de la Présidence du Gouvernement de la Communauté française et sera basée à Eupen de septembre à novembre 2001.

En outre, le Muséobus de la Communauté française véhiculant sa nouvelle exposition sur le Moyen-Age est actuellement à la disposition des écoles et des associations culturelles de la Communauté germanophone.

La lecture du rapport permet de constater que la commission instaurée en vertu de l'article 55, § 3, de la loi du 31 décembre 1983 s'est réunie à deux reprises dans le courant de l'année 2000.

Le ministre-président rappelle que cette commission, appelée «Commission 10.55» (en référence à l'article 10 de l'accord-cadre de coopération du 12 avril 1995 et à l'article 55, § 3, de la loi du 31 décembre 1983), a pour mission d'accorder des subventions en vue de soutenir les activités culturelles des minorités linguistiques francophones et germanophones établies respectivement dans les communes de langue allemande et de langue française.

La coopération a également été développée et se traduit par des actions concrètes dans les secteurs suivants:

- l'enseignement;
- le sport;
- la santé;
- l'aide à la jeunesse;
- la culture;
- l'audiovisuel et les médias;

- les infrastructures hospitalières;
- les relations internationales.

Enfin, au nombre des réalisations significatives intervenues en 2000, l'intervenant cite :

- la préparation de stages d'immersion en langues à destination des jeunes de l'autre Communauté dont une première expérience sera concrétisée au mois d'août 2001;
- la coopération en matière de santé;
- la réalisation de projets communs par les jeunes des deux Communautés;
- la diffusion en Communauté française des productions du Théâtre Agora de la Communauté germanophone, à destination du jeune public;
- le renforcement des collaborations entre la RTBF, le BRF et la Communauté germanophone;
- les émissions eurégionales MRTV regroupant plusieurs partenaires transfrontaliers dont Télévesdre, RTC, la RTBF Liège et le BRF;
- l'accord de collaboration concernant les programmes de soins relatifs aux pathologies cardiaques entre le CHU de Liège et la Clinique Saint-Joseph de Saint-Vith.

Une véritable culture de collaboration s'est ainsi instaurée entre les administrations des deux Communautés.

Enfin, l'orateur constate avec plaisir que la collaboration, loin de se cantonner à la sphère institutionnelle, se développe également entre des associations.

En conclusion, les acquis enregistrés à ce jour montrent, si besoin en était, que la coopération entre les deux Communautés recèle des potentialités extrêmement prometteuses.

## II. DISCUSSION GENERALE

M. Smeets demande si l'accord dans le domaine audiovisuel est toujours en cours d'élaboration ou déjà finalisé. En toute hypothèse, il souhaite attirer l'attention du ministre-président sur la situation de Télévesdre. Cette télévision locale, dont la qualité est reconnue et qui remplit des missions à l'égard des téléspectateurs des deux Communautés dans l'arrondissement de Verviers, ne dispose pas de moyens suffisants. C'est la raison pour laquelle ce commissaire désire savoir si l'accord mentionné par le ministre-président prévoit des moyens supplémentaires pour Télévesdre.

Dans les autres domaines et à l'exception de la politique de l'aide à la jeunesse, il ne constate guère d'innovations dans ce rapport sur la coopération pour l'année 2000 par rapport aux années antérieures.

Enfin, M. Smeets se félicite de cette coopération, qui plaide pour le maintien de l'arrondissement de Verviers en recourant aux potentialités des deux communautés.

Le ministre-président répond que l'accord de coopération en matière audiovisuelle est actuellement en discussion à la Communauté germanophone mais bloqué pour des raisons dont il n'est pas informé.

Sur le plan du contenu, cette coopération concerne toutes les télédiffusions, l'échange d'informations, de programmes etc.

L'intervenant explique aussi que la Communauté française a pris l'habitude d'associer systématiquement la Communauté germanophone aux discussions sur le plan de fréquences global. Il souligne que, de manière générale, l'entente entre les deux Communautés est très bonne et que celles-ci sont toujours sur la même longueur d'ondes par rapport à la Communauté flamande.

M. Marchandise précise à l'intention de M. Smeets que la collaboration dans le cadre de MRTV-Eurégio s'applique à toutes les émissions des partenaires voisins, y compris ceux des *Länder* allemands. Quant au blocage de l'accord, il s'explique probablement par la question, essentiellement technique, de l'articulation des différents câblodistributeurs, question qui ne concerne que la Communauté germanophone.

M. Smeets souligne encore le fait que la problématique de Télévesdre n'est pas seulement un problème local. Il insiste sur la nécessité de prendre en considération les charges qui pèsent sur ce pilier de la coopération télévisuelle, en termes de bilinguisme notamment.

Le ministre-président répond qu'il s'agit d'un accord-cadre, lequel définit des principes. La problématique de Télévesdre ne peut donc y figurer en tant que telle. À l'heure actuelle, l'intervenant préfère rester réservé à ce sujet, étant donné que les discussions sont en cours. Tant que le texte n'est pas signé, il faut considérer qu'il n'existe pas.

M. Dupont constate, à la lecture du rapport, au point relatif à la gestion des personnels enseignants, que les possibilités relatives à l'apprentissage de la langue allemande par immersion ont été peu utilisées. Bien que n'étant pas spécialement partisan lui-même de la technique de l'immersion, ce commissaire le regrette. En effet,

les francophones de Belgique ont la chance d'avoir des compatriotes parlant une langue de grande diffusion et permettant de s'ouvrir aux pays de l'Est. Et, alors que la Communauté germanophone a manifestement la volonté de collaborer à cet apprentissage de l'allemand selon de nombreuses formules différentes, et qu'Eupen n'est éloigné ni du reste de la région wallonne ni de Bruxelles, toutes ces possibilités d'apprentissage sont sous-utilisées. Cela doit être souligné et donner lieu à une réflexion sur une meilleure exploitation de toutes les possibilités permettant à nos jeunes d'apprendre l'allemand, et pas seulement par immersion.

Le CGRI assure la gestion des programmes d'échanges européens, notamment les programmes relatifs à la formation des personnels enseignants. Assure-t-il le même service pour la Communauté germanophone, ces programmes étant de très haute qualité? Quel est le nombre d'enseignants concernés?

Le ministre-président répond que le ministre de l'Enseignement secondaire, M. Hazette, a des relations suivies avec son homologue germanophone, M. Gentges. Tant les institutions que ceux qui les dirigent sont parfaitement sur la même longueur d'ondes en ce qui concerne les échanges et le bilinguisme. C'est sur le terrain qu'existent des pesanteurs, et davantage du côté francophone que germanophone.

M. Wahl demande quels sont les rapports actuels entre les Communautés germanophone et flamande: sont-ils sur le même pied que les liens entre les Communautés germanophone et française ou s'agit-il d'une relation privilégiée? En revanche, les germanophones étant citoyens de la Région wallonne, les liens entre la Communauté germanophone et la Région vont de soi.

Le ministre-président répond que, pour des raisons évidentes, il n'est pas au courant de tout ce qui se fait entre les deux autres communautés. Selon son expérience, c'est généralement la Communauté française qui invite la Communauté germanophone à la table des négociations. C'est en tout cas le parti qu'il a pris personnellement. L'intervenant cite à nouveau l'exemple de la discussion du plan de fréquences des radios, à laquelle, pour sa part, il associe la Communauté germanophone, alors que la Communauté flamande la laisserait sur le côté.

M. Marchandise explique que la Communauté flamande s'est empressée de signer un accord de coopération avec la Communauté germanophone en 1985, à la suite de l'accord conclu entre les Communautés française et germanophone en 1984. Pour l'anecdote, elle l'a immédiatement concrétisé par le don d'une bibliothèque clef sur porte à destination des quelques citoyens Flamands d'Eupen.

Récemment, les trois communautés ont entrepris de rédiger des documents concomitamment, par exemple en matière de développement des politiques culturelles. Prochainement des journées d'information sur ces politiques seront organisées en Communauté flamande comme en Communauté germanophone. C'est le signe de l'intérêt des associations francophones pour ces politiques.

Le ministre-président ajoute qu'il faut distinguer ce qui existe sur le papier de la pratique. La Communauté française a réellement des relations suivies avec la Communauté germanophone. Cela s'est notamment traduit lors de la préparation de la présidence belge de l'Union européenne, à l'occasion de laquelle la Communauté française pilote un certain nombre de secteurs. Il propose de fournir aux membres de la commission un exemplaire de la brochure en quatre langues, rédigée notamment en collaboration avec la Communauté germanophone, en vue de la présidence européenne.

M. Grimberghs, constatant que l'accord de coopération de 1995 prévoit la signature d'accords particuliers dans différents domaines, demande si l'accord en matière d'aide à la jeunesse a été signé. Ce commissaire s'informe également de l'existence d'autres accords, éventuellement moins structurés, qui officialiseraient des collaborations dans d'autres domaines.

Le ministre-président fournit, pour être annexés au rapport, les accords relatifs respectivement à l'aide à la jeunesse et à la santé (1). Il rappelle que l'accord sur les médias est en préparation et que l'accord relatif aux matières culturelles sera signé prochainement.

Le Président rappelle que l'examen du rapport sur l'état de la coopération pour 1996 a été entamé sous la législature passée et que l'examen des rapports pour 1997, 1998 et 1999 a été entamé sous la présente législature. L'examen d'aucun de ces quatre rapports n'a été finalisé en commissions réunies de Coopération de notre Parlement et du Parlement germanophone, comme cela se fait traditionnellement. Il propose de recevoir la commission de Coopération du Parlement germanophone à l'automne prochain pour procéder à l'examen de ces quatre rapports en commissions réunies. (*Assentiment.*)

\*  
\* \*

(1) Voyez l'annexe n° 1.

**III. SEANCE CONJOINTE DES COMMISSIONS REUNIES DE COOPERATION DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE**

Les débats en séance conjointe des commissions réunies de coopération du Parlement de la Communauté française et du Conseil de la Communauté germanophone ayant été consignés dans le doc. n° 275 (2001-2002) n° 2, veuillez vous reporter au point III de ce document.

*Le Rapporteur,*

*La Présidente,*

D. SMEETS.

F. SCHEPMANS.

## ACCORD PARTICULIER

### ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE EN MATIERE DE SANTE

La Communauté française représentée par M. Hervé Hasquin, ministre-président, et par Mme Nicole Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

La Communauté germanophone représentée par M. Hans Niessen, ministre de la Jeunesse et de la Famille, de la Protection des Monuments, de la Santé et des Affaires sociales;

Vu les articles 127, 128 et 130 de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment les articles 5, I, § 1<sup>er</sup>, et 92bis, § 1<sup>er</sup>, et ce, sans préjudice de l'article 138 de la Constitution et des décrets pris en application de celui-ci;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, notamment les articles 4, § 2, et 55bis;

Vu l'accord de coopération du 12 avril 1995 entre la Communauté française et la Communauté germanophone et essentiellement l'article 9 de cet accord;

Vu le décret de la Communauté française du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française;

Considérant que l'article 9 de l'accord précité permet aux instances compétentes des parties contractantes de conclure des accords particuliers dans divers domaines, entre autres dans le domaine de la promotion de la santé;

Attendu que le présent accord répond aux besoins des deux Communautés dans le domaine de la promotion de la santé;

Soucieux de régler de manière harmonieuse leurs rapports dans le respect de la loyauté fédérale;

Ont conclu ce qui suit:

#### Article 1<sup>er</sup>

Les parties contractantes conviennent, outre les domaines actuels de coopération, de développer leur coopération en matière de promotion de la santé, dans l'acception définie dans la Charte d'Ottawa, dans les domaines visés aux articles 2 à 4 du présent accord.

#### Art. 2

En matière de communication, les administrations compétentes des parties contractantes s'informeront systématiquement des projets de campagnes de communication en matière de promotion de la santé, et plus particulièrement dans les secteurs où une synergie s'avère utile tels que la vaccination et le dépistage du cancer; le cas échéant, elles favoriseront des productions communes.

#### Art. 3

Les parties contractantes conviennent de mettre à disposition et d'alimenter leurs bases de données respectives.

#### Art. 4

Concernant le travail de proximité, une concertation permanente entre le Centre local de Promotion de la Santé de l'arrondissement de Verviers et les structures de la Communauté germanophone sera organisée.

#### Art. 5

Le présent accord particulier entre en vigueur à la date de la signature par les parties.

Pour la Communauté française,

*Le ministre-président,*  
H. HASQUIN.

*La ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé,*  
N. MARECHAL.

Pour la Communauté germanophone,

*Le ministre de la Jeunesse et de la Famille,  
de la Protection des Monuments,  
de la Santé et des Affaires sociales,*  
H. NIESEN.

## ACCORD SECTORIEL

### ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE EN MATIERE D'AIDE A LA JEUNESSE

La Communauté française représentée par M. Hervé Hasquin, ministre-président, et par Mme Nicole Maréchal, ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé;

La Communauté germanophone représentée par M. Karl Heinz Lambertz, ministre-président et M. Hans Niessen, ministre de la Jeunesse et de la Famille, de la Protection des Monuments, de la Santé et des Affaires sociales;

Vu les articles 127, 128 et 130 de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 5, § 1<sup>er</sup>, II, 6<sup>o</sup> et 92bis;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 4, § 2 et 55bis;

Vu l'accord de coopération du 12 avril 1995 entre la Communauté française et la Communauté germanophone et essentiellement l'article 9 de cet accord;

Vu le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel qu'il a été modifié;

Vu le décret de la Communauté germanophone du 20 mars 1995 relatif à l'aide à la jeunesse, tel qu'il a été modifié;

Considérant que l'article 9 de l'accord précité a spécialement donné la possibilité aux instances compétentes de conclure des accords sectoriels dans divers domaines, entre autres dans le domaine de l'aide à la jeunesse;

Attendu que le présent accord répond aux besoins des deux Communautés dans le domaine de l'aide à la jeunesse;

Soucieux de régler de manière harmonieuse leurs rapports dans le respect de la loyauté fédérale;

Ont conclu ce qui suit :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Définition

##### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent accord il faut entendre par :

1<sup>o</sup> jeune: le jeune tel que défini par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 mars 1991 de la

Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse et par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 mars 1995 de la Communauté germanophone relatif à l'aide à la jeunesse;

2<sup>o</sup> institution: le groupe des institutions publiques, la personne, l'institution ou le service agréé tels que définis par les articles 1<sup>er</sup> des décrets mentionnés au 1<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> la famille d'accueil: le parent d'accueil ou la famille d'accueil tels que définis par les articles 1<sup>er</sup> des décrets mentionnés au 1<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> les ministres: les ministres qui ont l'aide à la jeunesse dans leurs attributions;

5<sup>o</sup> les ministères compétents: les ministères qui ont l'aide à la jeunesse dans leurs attributions;

6<sup>o</sup> l'autorité de décision :

— pour la Communauté française: le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse ainsi que le juge et le tribunal de la jeunesse ou le juge d'appel de la jeunesse et la chambre de la jeunesse de la cour d'appel;

— pour la Communauté germanophone: le Bureau, le Service de l'aide à la jeunesse ainsi que le juge et le tribunal de la jeunesse ou le juge d'appel de la jeunesse et la chambre de la jeunesse de la cour d'appel.

#### CHAPITRE II

##### Mesures d'aide ou de protection

##### Art. 2

La prise en charge d'un jeune par une institution d'une Communauté en exécution d'une décision d'une autorité de l'autre Communauté, est autorisée, si une des deux conditions suivantes est remplie:

1<sup>o</sup> la langue maternelle du jeune ne correspond pas à la langue de la Communauté de l'autorité de décision, mais à celle de l'autre Communauté et ses connaissances de la deuxième langue sont insuffisantes pour justifier le séjour dans la Communauté de son lieu de résidence;

2° la Communauté de l'autorité de décision ne dispose pas d'institution appropriée répondant aux besoins du jeune et à la mesure définie par cette autorité; il y a lieu dans ce cas d'apprécier si le jeune connaît suffisamment la langue de la Communauté dans laquelle se situe l'institution au concours de laquelle il est envisagé d'avoir recours.

Avant de décider d'une mesure, l'autorité concernée s'informe des caractéristiques de l'institution envisagée et s'engage à les respecter.

#### Art. 3

Le jeune ne peut être confié à une famille d'accueil de l'autre Communauté que pour des raisons linguistiques tel que prévu à l'article 2, 1°, ou en vue d'un placement intra-familial.

#### Art. 4

L'application de l'article 2 ou de l'article 3 suppose la concertation préalable avec les personnes responsables des ministères compétents. La décision de prise en charge est immédiatement transmise au ministère de la Communauté où se trouve l'institution.

L'autorité qui a ordonné la mesure reste compétente dans le cas d'une prise en charge dans l'autre Communauté.

Les frais sont à charge de la Communauté où se situe l'autorité de décision. Ils sont avancés par la Communauté où se trouve l'institution et liquidés selon les règles de subsidiarité applicables à cette institution. Les frais sont ensuite restitués par la Communauté débitrice sur base d'un décompte annuel établi selon les normes prévues en annexe.

#### Art. 5

Chaque jeune est soumis au règlement de l'institution à laquelle il est confié.

#### Art. 6

En cas de placement, l'autorité qui a ordonné la prise en charge dans une institution d'une Communauté n'étant pas celle du jeune, de même que les personnes qui sont chargées de l'accompagnement du jeune, reçoivent l'autorisation de rendre visite à celui-ci dans l'institution concernée.

### CHAPITRE III

#### Coopération entre les services

##### Art. 7

A la demande de la Communauté germanophone, le service de l'inspection pédagogique de la direction générale de l'aide à la jeunesse de la Communauté française évalue les méthodes de travail des institutions de la Communauté germanophone.

##### Art. 8

Les collaborateurs des services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire limitrophes se rencontrent deux fois par an pour se concerter sur les méthodes de travail et les interventions intercommunautaires. La rencontre a lieu alternativement sur l'invitation d'une des deux parties contractantes.

Les collaborateurs du service de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire d'une des Communautés peuvent, à la demande d'une des parties contractantes, prendre connaissance sur place des méthodes de travail de l'autre Communauté.

##### Art. 9

Les parties contractantes favorisent l'organisation de formations communes et rendent possible la participation des collaborateurs des services concernés aux formations réciproques comme aux concertations dans le cadre de l'aide à la jeunesse.

##### Art. 10

La Communauté française invite la Communauté germanophone comme observateur aux réunions de concertation entre la magistrature, le ministère de la Justice et le ministère de la Communauté française.

##### Art. 11

Les parties contractantes s'engagent à une collaboration constructive dans la mise en œuvre des mesures prises par une autorité de décision lorsque les États voisins sont impliqués et demandent un soutien et où les deux Communautés sont interpellées en raison du domicile et de la langue du jeune concerné. La présente disposition ne porte pas préjudice à la compétence territoriale des parties contractantes.

## Art. 12

Les représentants des ministères concernés se rencontrent une fois par an pour établir le décompte annuel en application de l'article 4, alinéa 3, et pour dresser un bilan de l'application du présent accord.

Le décompte annuel sera approuvé par les autorités politiques compétentes.

## CHAPITRE IV

## Dispositions finales

## Art. 13

Le présent accord est conclu pour une durée de 5 ans et entrera en vigueur le jour de sa signature. Si aucune des parties contractantes ne résilie l'accord moyennant un préavis écrit d'un an, celui-ci sera reconduit tacitement pour une nouvelle période de 5 ans.

## Art. 14

La convention est d'application immédiate à toutes les décisions en cours où une mesure

d'aide intercommunautaire a été octroyée pour une des raisons figurant aux articles 2 et 3.

Eupen, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,*

H. HASQUIN.

*La ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé,*

N. MARECHAL.

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone,

*Ministre-président,*

K-H. LAMBERTZ.

*Le ministre de la Jeunesse et de la Famille,  
de la Protection des Monuments,  
de la Santé et des Affaires sociales,*

H. NIESSEN.